

Arrêté du **A COMPLETER**

**Réglementant la circulation dans le secteur dit de Bellerive, partie Nord,
aux chemins Armand-DUFAUX, du Château-de-Bellerive,
de Contamines-sous-Cherre, de la Gabiule, du Milieu, du Nantet,
du Port-Bleu, du Port-de-Bellerive, de Relion et de la Savonnière**

Commune de Collonge-Bellerive

LA COMMUNE DE COLLONGE-BELLERIVE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989 ;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967 ;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016 ;

Vu l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 ;

Vu la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre (LZ30), du 21 septembre 2007

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985 ;

Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 07 juin 2022,



ARRETE :

En regard de l'autorisation de construire DD n° 318684/1

1. a) Le secteur constitué par les voies suivantes, est décrété en zone 30 :
 - Chemin Armand-DUFAUX
 - Chemin du Château-de-Bellerive
 - Chemin de Contaminies-sous-Cherre
 - Chemin de la Gabiule
 - Chemin du Milieu
 - Chemin du Nantet
 - Chemin du Port-Bleu
 - Chemin du Port-de-Bellerive
 - Chemin de Relion
 - Chemin de la Savonnière
- b) Des signaux « Signal de zone 30 » (2.59.1 OSR) et « Signal de fin de zone 30 » (2.59.2 OSR), indiquent cette prescription respectivement aux accès et aux sorties dudit secteur.
2. Les arrêtés suivants sont abrogés en conséquence et la signalisation correspondante déposée :
 - a) L'arrêté GW/pvi 2014-00978 EP 4971 du 30 janvier 2015, disposant de l'installation d'un signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin du Tattolet sur le chemin Armand-DUFAUX.
 - b) L'arrêté disposant de l'installation de signaux « STOP » (3.01 OSR) sur le chemin de la Gabiule à l'intersection de celui-ci avec le chemin Armand-DUFAUX.
 - c) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin du Nantet sur le chemin de la Savonnière.
 - d) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin du Sous-Cherre sur le chemin de la Savonnière.
 - e) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal « Vitesse maximale 50, Limite générale » (2.30.1 OSR) sur le chemin de la Savonnière à l'intersection avec le chemin de Contamines-sous-Cherre.
 - f) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin de Contamines-sous-Cherre sur le chemin du Château-de-Bellerive.
 - g) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin du Milieu sur le chemin du Port-de-Bellerive.
 - h) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal « STOP » (3.01 OSR) au débouché du chemin de Relion sur le chemin du Port-de-Bellerive.



3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'Office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Collonge-Bellerive.
4. Les réglementations du trafic prennent effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis effectuée.

Communiqué à :

OAC	: 1 ex.
OCT	: 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR)	: 1 ex